

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 Lyon

Lyon, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE DULAC

ZI Le Parisien
69550 Cublize

Références : PNE2025-090
Code AIOT : 0010600499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SCIERIE DULAC implanté ZI Le Parisien 69550 Cublize. L'inspection a été annoncée le 19/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Suivi de la reprise d'activité suite incendie : l'exploitation a subi un incendie le 24 mars 2022 à la suite duquel l'exploitant devait transmettre une proposition de création de rétention d'eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DULAC
- ZI Le Parisien 69550 Cublize

- Code AIOT : 0010600499
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement soumis à arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juillet 1993, modifié par arrêté complémentaire du 30 juin 2000, pour l'activité de travail et traitement du bois.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Demande d'action corrective	15 jours
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.4.	Demande d'action corrective	15 jours
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/07/1993, article 7.18	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Installations électriques et éclairage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.3. A.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 07/07/1993, article 4.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.3.	Demande d'action corrective	15 jours
9	Récupération, confinement et rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
12	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités	Arrêté Préfectoral du 07/07/1993, article 1.1	Sans objet
8	Moyens de lutte contre	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 7.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'incendie		
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Sans objet
11	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre à l'inspection :

- dans un délai de **15 jours** : un échéancier de contrôle de la conformité des installations électriques des 3 réseaux identifiés
- dans un délai de **3 mois** : un document argumenté relatif à la mise en place d'une rétention des potentielles eaux d'extinction (emplacement et volume)
- dans un délai de **3 mois** : les justificatifs de la réalisation du nettoyage des amas de poussières observés dans l'ensemble du bâtiment de travail du bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1993, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE
Prescription contrôlée : - Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois : 15 000 l. - Ateliers où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à plus de 30 m d'un bâtiment occupé par un tiers : 170kW -150 m
Constats : Aucune modification des capacités de traitement de bois et des machines d'atelier Cuve de trempage de 15000 l
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, État et gestion des matières stockées.
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail

Constats : Absence de registre des matières stockées. Un état des stocks est toutefois possible par consultation des factures. la fiche figurant sur le bidon de traitement n'est pas une fiche de sécurité mais de mode d'emploi (voir photo)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra tenir la fiche de données de sécurité du produits de traitement accessible aux services de secours, en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.4.
Thème(s) : Risques accidentels, affichage des consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu évoqué au point précédent ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : Hormis l'affichage de l'interdiction de fumer, aucune autre consigne n'a été observée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira et affichera les consignes concernant : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du permis d'intervention ou permis de feu évoqué au point précédent ; (les entreprises extérieures qui interviennent sur le site d'exploitation doivent respecter les consignes de sécurité établies par l'exploitant : zones accessibles, équipements et gestes interdits, durée d'intervention...) - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1993, article 7.18
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement disposera de : - 1 poteau d'incendie de 100mm de diamètre et de 90 m3/h de débit - 1 point d'aspiration pour les engins d'incendie situé sur le ruisseau le Reins En vue de prévenir tout risque de pollution du ruisseau le Reins par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, celles-ci devront être recueillies dans un rétention qui ne pourra être inférieure à 120 m³ ; Cette disposition sera respectée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Présence d'un poteau incendie à proximité immédiate du site Le Reins est accessible également par le chemin d'accès à l'établissement. Il n'existe pas actuellement de rétention des potentielles eaux d'extinction. L'exploitant envisage des dispositifs de drainage et de merlons afin de pouvoir confiner les eaux à l'intérieur du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le projet de confinement et de rétention des eaux d'extinction devra faire l'objet d'un document argumenté et transmis à l'inspection pour validation.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 4.3. A.
Thème(s) : Risques accidentels, conformité des installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'établissement dispose de 3 réseaux électriques distincts. Depuis 2022, l'exploitant a engagé des travaux de rénovation de ses réseaux électriques. Vu : - factures d'achat de 2 armoires électriques et recablage de la délignouse - devis pour entretien du transformateur - factures réseau poste distribution machine + armoire mécanisation. L'incendie de 2022 et ses conséquences en termes de procédures juridiques retardent la finalisation des travaux et la mise en conformité des installations..
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection, un échéancier sur 3 ans concernant la mise aux normes par tranches des 3 réseaux. La vérification de la conformité des installations doit être réalisée par un personnel compétent et maîtrisant les règles en vigueur. L'exploitant tiendra un registre des vérifications effectuées
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/1993, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières
Prescription contrôlée : Les poussières générées par les machines ou appareils seront prélevées à la source même de production par un matériel d'aspiration efficace.
Constats :

Présence de systèmes de récupération des sciures sous les appareils de coupe (tapis et aspiration). Toutefois, l'ensemble n'est pas efficace et le nettoyage n'est pas réalisée. Présence d'accumulations anciennes et importantes de poussières et de sciures dans l'ensemble du bâtiment. (cf photos)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les réparations nécessaires sur les systèmes d'aspiration ainsi qu'un nettoyage des tas de sciures accumulés sous les divers endroits du bâtiment et des appareils. Il transmettra les justificatifs (photo) à l'inspection dans un délai de 3 mois. Les installations doivent être débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, permis d'intervention
Prescription contrôlée : Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis d'intervention et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : L'exploitant ne délivrent pas de permis d'intervention ou de permis feu aux entreprises extérieures effectuant des travaux dans l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira les consignes à respecter par les entreprises prestataires, comme indiqué au point de contrôle n°3 (permis feu et permis d'intervention)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 7.
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Présence d'un poteau incendie à moins de 100 m , de plusieurs extincteurs neufs répartis dans le bâtiment et de 2 RIA. (cf photos)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Récupération, confinement et rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article I > 6.2.
Thème(s) : Risques chroniques, rétention des pollutions
Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une.

En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l.

Constats :

- Présence d'une cuve à fioul de 3000 l, enterrée, dans un ouvrage maçonné et couvert
- Il n'existe pas actuellement de rétention des potentielles eaux d'extinction. L'exploitant envisage des dispositifs de drainage et de merlons afin de pouvoir confiner les eaux à l'intérieur du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Le projet de confinement et de rétention des eaux d'extinction devra faire l'objet d'un document argumenté et transmis à l'inspection pour validation avant travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, rétention et stockage
Prescription contrôlée : II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII.
Constats : La cuve de trempage est installée sur rétention, sous un bâtiment couvert et sur une aire imperméabilisée qui sert de zone d'égouttage (cf. photo). Aux dires de l'exploitant, les éventuelles égouttures peuvent être dirigée vers une fosse de récupération enterrée (non vue). Absence de traces de coulures sur l'aire imperméabilisée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Produits chimiques, traitement du bois
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci.
Constats : Présence d'un bidon d'Hydrocoat 6 (étiquette sur bidon), produit concentré à diluer à 8% Dans le bac le produit de traitement utilisé est du SARPALO 860. La fiche d'utilisation affichée sur le bac est celle de l'HydroCoat 6
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant utilisation, l'exploitant devra vérifier la compatibilité technique et réglementaire des 2 produits, auprès des fiches techniques ou des fabricants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Produits chimiques, enregistrement
Prescription contrôlée : L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Constats : Les quantités de solution de traitement utilisées ne sont pas enregistrées. Seules les factures sont conservées. Il n'est pas possible de connaître le taux de consommation du produits. Deux types de solution sont utilisées simultanément sans connaître les proportions recommandées de chacune (Sarpalo 860 et Hydrocoat 6) Les volumes de bois traités sont enregistrés : - 2023 : 102 m ³ - 2024 : 77 m ³ - janv-mai 2025 : 36 m ³
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les recommandations des fabricants doivent être présentes dans le registre (taux de dilution, toxicité...) en cas de mélange de solution. Les doses utilisées doivent être enregistrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours